

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0978  
DATE DE LA DÉCISION : 20140422  
DATE DE L'AUDIENCE : 20140205  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 198479  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**9179-5831 Québec inc.**

Demanderesse

**Transport SMDH inc.**

Intervenante

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds appartenant à 9179-5831 Québec inc.

[2] Les deux véhicules lourds représentent la totalité de véhicules lourds exploités par l'entreprise.

[3] 9179-5831 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande en raison que sa cote de sécurité est « insatisfaisant » suite à la décision 2013 QCCTQ 1634, rendue le 17 juin 2013.

[4] Son administrateur Gurdhian Parmar fait l'objet lui aussi d'une cote de sécurité « insatisfaisant » suite à cette même décision et ne peut exploiter ni mettre en circulation un véhicule lourd.

[5] Le 13 janvier 2014, 9179-5831 Québec inc. demande l'autorisation de transférer les véhicules lourds suivants :

**ACQUÉREUR : TRANSPORT SMDH INC.**

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
VOLVO	2003	4V4MC9GG83N345093
FREIG	2004	1FUJA6CG24LM10647

[6] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 5 février 2014. 9179-5831 Québec inc. est présente et représentée par son président Gurdhian Parmar. Ce dernier consent à procéder sans l'assistance d'un avocat. Transport SMDH inc. est absente, bien que dûment convoquée.

[7] M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon Cloutier représente la Direction des services juridiques et secrétariat (la DSJ) de la Commission.

[8] Gurdhian Parmar reconnaît que son entreprise et lui-même font l'objet d'une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[9] Il déclare qu'il n'est plus actif dans le transport et qu'il désire se départir de ses véhicules lourds.

[10] Bien que l'intervenante soit absente, il déclare ne pas avoir de lien avec cette dernière. Il a vendu les deux tracteurs au prix de 1 500 \$ chacun. Il ne peut déposer de contrat de vente à cet effet.

[11] Gurdhian Parmar déclare que sa seule activité est d'assister son épouse qui exploite un salon de coiffure.

[12] En contre-interrogatoire, bien qu'il déclare n'être propriétaire que des deux tracteurs décrits dans la demande d'autorisation visée dans la présente demande, le panorama informatique de la SAAQ indique que 15 tracteurs apparaissent avec des plaques « L » au nom de 9179-5831 Québec inc., mais aucun ne semble actif.

[13] En contre-interrogatoire, Gurdhian Parmar admet qu'il est le président et actionnaire de MRTC Transport inc., NIR : R-100085-1, laquelle entreprise est active au Québec et exploite actuellement cinq tracteurs.

[14] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[15] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[16] Gurdhian Parmar, en raison de sa cote de sécurité « insatisfaisant », ne peut être administrateur d'une personne morale inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 27 de la *Loi*.

[17] Gurdhian Parmar démontre qu'il ne se soucie pas de la *Loi* et que, malgré sa cote de sécurité « insatisfaisant », il continue par personne interposée d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

[18] La présente demande démontre que la cession des véhicules vise à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle ne peut donc autoriser le transfert des deux véhicules lourds à l'acquéreur en question.

[19] La Commission va en conséquence rejeter la demande.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

c.c. : M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278